

Scott Sandlin
Directeur
Hibernia Management and Development Company Ltd.
Bureau 1000, 100 rue New Gower
St John's, T.-N.
A1C 6K3

Monsieur
Sandlin,

Numéro de dossier :
22020-035-255

Objet : Non-conformité - Opérations d'installation des tampons - Puits HDMC Hibernia B16 26

Nous avons confirmé, à partir de notre examen du rapport quotidien de forage du 7 décembre 2019 et de l'examen de la demande d'agrément de modification de l'état d'un puits (ACW) soumis par HMDC pour le puits Hibernia B-16 26, le mardi 10 décembre 2019, que les deux récentes opérations ci-dessous, ont été conduites sans approbation et en violation des règlements :

3. Descente du trépan et tampons provisoires #1 à ~300 m MDRT (mesure de la profondeur selon la table Rotary). Remontée du trépan (conduite des opérations, le 7 décembre 2019)
5. Descente du trépan et tampons provisoires #2 à ~33 m MDRT (mesure de la profondeur selon table la Rotary). Remontée du trépan (conduite des opérations, le 7 décembre 2019)

L'étendue du travail est contraire à l'article 10 du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve (DORS/2009-316)* qui prévoit :

- (1) *Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant qui a l'intention de procéder, à l'égard d'un puits ou d'une partie de puits, à des travaux de forage, de rentrée, de reconditionnement, de complétion, de remise en production, de suspension de l'exploitation ou d'abandon doit avoir reçu l'approbation afférente.*
- (2) *Aucune approbation n'est nécessaire pour exécuter des travaux par câble, par câble lisse ou par tube de production concentrique au moyen d'une tête d'éruption installée au-dessus du niveau de la mer, si les conditions suivantes sont réunies :*
 - (a) *les travaux exécutés ne modifient pas l'état d'un intervalle de complétion ou ne devraient pas nuire à la récupération;*
 - (b) *l'équipement, les marches à suivre et les qualifications du personnel effectuant le travail sont conformes à l'autorisation.*

De plus, les attentes du C-TNLOHE à ce sujet sont clairement définies dans les « *Lignes directrices sur le forage et la production (août 2017)* » : En particulier, à l'article 10.4, un agrément de modification de l'état d'un puits (ACW) est requis pour procéder à une rentrée de tout puits dans le but d'effectuer :

- c) *Toute opération comprenant la suspension ou l'abandon d'une zone ou d'un puits;*
- d) *Toute opération qui altère la complétion d'un intervalle dont :*
 - iv) *toute autre altération de l'intervalle d'achèvement qui a le potentiel de nuire au rendement des hydrocarbures/pétrole et gaz.*

Bien que la complétion de ces opérations se serait produite pendant la période proposée de remplacement du mât de signaux du puits B-16 26, HMDC a commencé l'étendue des travaux avant de soumettre une demande d'autorisation, sans en parler avec le personnel du C-TNLOHE, ou avant de recevoir l'approbation du C-TNLOHE conformément aux dits règlements.

Nous demandons confirmation que HMDC comprend que les présentes opérations doivent être conduites en vertu d'une AWC approuvée, et nous demandons aussi des renseignements au sujet des mesures que HMDC compte mettre en place pour s'assurer qu'ils ne poursuivront pas les opérations tant qu'ils n'auront pas reçu une AWC approuvée. Veuillez confirmer que vous avez bien compris et soumettre vos mesures d'ici 30 jours.

Toute activité future conduite sans demande d'approbation pourra entraîner l'application de plus amples mesures de mise en œuvre.

Si HMDC a la moindre question au sujet de la présente lettre, veuillez prendre contact avec Stephen Meaney au (709) 778- 4539.

Bien cordialement,

Jeff O'Keefe,
P. Eng., P. Geo.
Délégué à la conservation